



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 13/10/2022

ID : 082-228200010-20220920-CP2022_09_27-DE

SLOW



Avenant n°4 à la convention d'agrément d'un restaurant Année 2022-2023 **N° Crous 22 233 R**

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Toulouse Occitanie
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique Froment,
Adresse : 58 rue du Taur - CS 67096 - 31 070 Toulouse Cedex 7
Ci-après, dénommé « Crous »
Ci-après, le Centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires, dénommé « Crous »

Et

D'autre part,

Centre universitaire du Tarn-et-Garonne
Géré par le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
Représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental
Adresse au 116 boulevard Montauriol BP 794 - 82013 Montauban cedex
Ci-après, dénommé « restaurant agréé »

Les personnes concernées dans le périmètre d'application de l'avenant sont ci-après mentionnées par « usagers » ou « convives ».

Vu la convention d'agrément préalablement conclue entre les deux parties le 03 juin 2013

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous du 12 juillet 2022, portant avis favorable sur la stabilisation du prix du ticket de restaurant universitaire, et sur le tarif spécifique pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sous condition de ressources

Il a été convenu ce qu'il suit

Article 1 – Objet

Le présent avenant reconduit les partenariat de la convention initiale sur l'année universitaire 2022-2023. Cet avenant fera l'objet d'une présentation pour information au Conseil d'administration du Crous de Toulouse-Occitanie sur l'exercice annuel de l'année civil 2022.

Le tarif du ticket repas étudiant applicable s'élève à 3.30 euros.

Le présent avenant reconduit pour l'année universitaire 2022-2023, le tarif spécifique de repas à 1.00 euros pour les étudiant(e)s boursier(e)s.

Article 2 - Publics concernés

- Le périmètre du public concerné demeure identique aux déterminants de l'agrément initial. Soient les catégories d'usagers mentionnées à l'article R.822-2 du Code de l'Éducation.
- Le tarif spécifique à 1.00 euros s'applique aux cas précisés ci-après :
 - Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2022-2023, selon les modalités de la circulaire MESRI - DGESIP A2-1 du 24 mars 2022 et selon les instructions ministérielles correspondantes pour les étudiant(e)s relevant des autres ministères ;
 - Les étudiant(s) bénéficiaires d'une aides spécifiques annuelles pour l'année universitaire 2022-2023 selon les modalités de la circulaire 2014-0016 du 08 octobre 2014 ;
 - Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions ;
 - Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ;

La tarification spécifique à 1.00 euros, s'applique également aux étudiant(e)s non boursiers en situation de précarité sous réserve d'une notification éditée par le traitement informatique de gestion des aides spécifiques dit SAGA, et délivrée par les assistantes sociales du Crous de Toulouse-Occitanie (cf. modèle en annexe).

NB : Les attestations SAGA ouvrent droit à ce tarif spécifique avec une date limite. Il appartient au restaurant agréé de se référer à la date butoir mentionnée sur l'attestation afin de déterminer la limite maximum de tickets à 1.00 euros à ventiler à l'étudiant bénéficiaire.

Exemple : L'étudiant se présente avec une notification SAGA le 27 septembre 2022 ouvrant des droits au repas à 1.00 € jusqu'au 07 novembre 2022

Le nombre de jours ouvrés jusqu'au 7 novembre = 29 jours

- Si le restaurant agréé est ouvert uniquement sur la plage du déjeuner, l'étudiant peut prétendre au maximum à 29 repas, soit 29 tickets à 1.00 €.
- Si le restaurant agréé est ouvert pour les créneaux du déjeuner et du dîner, l'étudiant peut prétendre au plus à 58 repas (soit 58 tickets à 1.00 €).

Le restaurant agréé devra conserver une copie de chaque notification SAGA justifiant la vente de tickets à 1,00 euros pour les étudiants non boursiers en situation de précarité. L'ensemble des copies est versé aux pièces justificatives mensuelles (voir article 3 ci-après).

Pour ces catégories, la participation du Crous de Toulouse-Occitanie (dite « indemnité complémentaire ») sera de 2,30 euros par repas servi aux publics concernés à raison d'un repas par service.

Article 3 - Modalités de versement de l'indemnité complémentaire

Afin de procéder aux versements de l'indemnité complémentaire, le restaurant agréé s'engage à fournir chaque mois un relevé détaillé par jour des repas étudiants pris au sein de sa structure durant le mois écoulé (selon le modèle en annexe). Ce relevé doit être remonté sous format dématérialisé : PDF signé et Excel.

Ce relevé doit par ailleurs faire la distinction entre les repas au tarif à 3.30 euros et les repas au tarif spécifique à 1.00 euros.

Pour le ticket repas à 1.00 euros aux étudiants non boursiers en situation de précarité, il convient d'annexer les copies des notifications correspondantes éditées par le traitement informatisé SAGA (pour les étudiants dont la situation a été appréciée ad hoc par le service social du Crous Toulouse-Occitanie).

Le relevé mensuel, transmis par le restaurant agréé, distingue le nombre de repas servis aux étudiants non boursiers, aux étudiants boursiers et aux étudiants non boursiers en situation de précarité selon le modèle en annexe. Ce relevé est établi sous la responsabilité du restaurant agréé.

Ces éléments doivent être remontés mensuellement, au plus tard, aux dates indiquées dans le calendrier suivant :

Période	Liste déclarative du (des) RU agréé(s)
Août 2022	09 septembre 2022
Septembre 2022	07 octobre 2022
Octobre 2022	08 novembre 2022
Novembre 2022	07 décembre 2022
Décembre 2022	10 janvier 2023
Janvier 2023	08 février 2023
Février 2023	09 mars 2023
Mars 2023	07 avril 2023
Avril 2023	09 mai 2023
Mai 2023	09 juin 2023
Juin 2023	07 juillet 2023
Juillet 2023	08 août 2023

Confidentialité et protection des données : les deux parties s'engagent lors de ces échanges à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité dans le traitement des données et informations contenues dans les documents précités (réglementation informatique et liberté et RGPD).

Article 4 : Calendrier de versement de l'indemnité complémentaire

Sous réserve de la conformité des pièces justificatives citées en article 3, le Crous communiquera au restaurant agréé le montant de la facture à émettre sur CHORUS-PRO.

Suite au dépôt de la facture, le Crous de Toulouse-Occitanie s'engage à verser l'indemnité complémentaire selon le calendrier ci-dessous :

Période	Versement des indemnités complémentaires
Août 2022	31 décembre 2022
Septembre 2022	
Octobre 2022	
Novembre 2022	
Décembre 2022	30 avril 2023
Janvier 2023	
Février 2023	
Mars 2023	31 août 2023
Avril 2023	
Mai 2023	
Juin 2023	
Juillet 2023	

Article 5 – Durée de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 1^{er} août 2022, suivant les délibérations respectives des Conseils d'administration du Cnous et du Crous, visées précédemment.

Le présent avenant prend fin au 31 juillet 2023.

Dérogation : la durée et le périmètre du dispositif spécifique à 1.00 euros sont liés aux décisions gouvernementales nationales. La prolongation du tarif spécifique peut donc être retirée avant la date extinctive du 31 juillet 2023.

Concernant la tarification spécifique à 1.00 € (étudiants en situation de précarité), il conviendra de se conformer à la date de validité de la notifications SAGA.

Article 6 – Modalités d'exécution des clauses initiales

▪ Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

▪ Recours aux modifications par notification

Les mesures complémentaires durant l'année universitaire sur la tarification et le périmètre visé, peuvent directement être notifiées au restaurant agréé, sans préjudice de recours à un avenant additionnel. La signature d'un accord complémentaire entre les parties est cependant admissible en cas de modification substantielle de l'équilibre économique.

Avenant établi en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le

Fait à Toulouse, le 22/07/22

Pour le Centre universitaire du Tarn-et-Garonne

Pour le Crous de Toulouse-Occitanie

Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne


Madame Dominique FROMENT, Directrice générale

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 13/10/2022



ID : 082-228200010-20220920-CP2022_09_27-DE